

**Ordonnance du DFF  
sur l'imposition à la source dans le cadre  
de l'impôt fédéral direct  
(Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS)<sup>1</sup>**

du 19 octobre 1993 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2015)

---

*Le Département fédéral des finances (DFF),*

vu les art. 88, al. 4, 90, al. 2, 92, al. 5, 100, al. 3, et 161, al. 1,  
de la loi fédérale du 14 décembre 1990<sup>2</sup> sur l'impôt fédéral direct (LIFD);  
vu l'art. 1, let. b, de l'ordonnance du 18 décembre 1991<sup>3</sup>  
sur la délégation d'attributions au Département des finances en matière d'impôt  
fédéral direct,

*arrête:*

**Section 1      Travailleurs<sup>4</sup>**

**Art. 1            Barèmes pour les travailleurs**

<sup>1</sup> Pour la retenue de l'impôt à la source, les barèmes suivants sont appliqués aux  
travailleurs énumérés ci-après:

- a. *barème A*: personnes célibataires, divorcées, séparées judiciairement ou de  
fait ou veuves, qui ne vivent pas en ménage commun avec des enfants ou des  
personnes nécessiteuses;
- b. *barème B*: couples mariés vivant en ménage commun, dont seul un conjoint  
exerce une activité lucrative;
- c. *barème C*: couples mariés vivant en ménage commun, dont les deux con-  
joints exercent une activité lucrative;
- d. *barème D*:
  1. personnes qui exercent une activité lucrative accessoire, pour les reve-  
nus provenant de cette activité,
  2. personnes qui perçoivent des revenus acquis en compensation au sens  
de l'art. 3 versés par l'assureur, pour ces revenus;
- e. *barème E*: personnes imposées selon la procédure simplifiée prévue aux  
art. 17a à 17d;

RO 1993 3324

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 18 août 2011, en vigueur depuis le  
1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 4329).

<sup>2</sup> RS 642.11

<sup>3</sup> RS 642.118

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 25 fév. 2013, en vigueur depuis le  
1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 783).

- f. *barème F*: frontaliers qui, conformément à l'accord du 3 octobre 1974 entre la Suisse et l'Italie relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers et à la compensation financière en faveur des communes italiennes limitrophes<sup>5</sup>, vivent dans une commune italienne limitrophe et dont le conjoint travaille ailleurs qu'en Suisse;
- g. *barème H*: personnes célibataires, divorcées, séparées judiciairement ou de fait ou veuves, vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et qui assument l'essentiel de l'entretien de ces derniers;
- h. *barème L*: frontaliers au sens de la Convention du 11 août 1971 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CDI-D)<sup>6</sup> qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème A;
- i. *barème M*: frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème B;
- j. *barème N*: frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème C;
- k. *barème O*: frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème D;
- l. *barème P*: frontaliers au sens de la CDI-D qui remplissent les conditions pour l'octroi du barème H.<sup>7</sup>

<sup>2</sup> Est déterminante pour la retenue d'impôt la situation au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable.

<sup>3</sup> L'Administration fédérale des contributions calcule les taux de chaque barème en fonction des barèmes et des déductions applicables pour l'impôt sur le revenu. Pour déterminer le taux, les revenus périodiques réguliers sont convertis sur une année.<sup>8</sup>

<sup>4</sup> ...<sup>9</sup>

## Art. 2 Réglementation des questions spéciales

<sup>1</sup> D'entente avec les cantons, l'Administration fédérale des contributions règle le détail du calcul et de l'application des barèmes ainsi que du prélèvement de l'impôt à la source dans les cas spéciaux. Elle règle en particulier:

- a. la structure et l'étendue des barèmes ainsi que leur intégration dans les barèmes cantonaux;
- b. le montant des déductions forfaitaires dont il doit être tenu compte dans les barèmes (art. 86, al. 1, LIFD);

<sup>5</sup> RS **0.642.045.43**

<sup>6</sup> RS **0.672.913.62**

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 783).

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 783).

<sup>9</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du DFF du 23 mars 2001, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO **2001** 1055).

- c. la fixation du revenu global pour les époux (art. 86, al. 2, LIFD);
- d. le procédé pour le 13<sup>e</sup> mois de salaire, les gratifications, le revenu d'une activité à temps partiel ou accessoire, le travail à domicile, etc., situations dans lesquelles des taux proportionnels peuvent être appliqués en dérogation à l'art. 1, al. 3;
- e. l'octroi individuel de déductions qui ne sont pas contenues dans le barème, mais prévues à l'art. 33 LIFD pour les cas sans procédure de taxation ordinaire ultérieure (art. 4, al. 1).

<sup>2</sup> A la demande des contribuables visés à l'art. 1, al. 1, soumis aux barèmes A, B, C ou H qui versent des contributions d'entretien, l'autorité fiscale peut, pour atténuer les cas de rigueur, prendre en compte, dans l'application des barèmes, les déductions pour enfants jusqu'à hauteur des contributions d'entretien.<sup>10</sup>

<sup>3</sup> Si, lors de l'application des barèmes, les contributions d'entretien ont été prises en compte conformément à l'al. 2, l'année suivante la dette fiscale effective est calculée d'office pour les contribuables soumis aux barèmes A, B, C ou H.<sup>11</sup>

### **Art. 3** Revenus acquis en compensation

<sup>1</sup> Sont soumis à l'impôt à la source selon l'art. 84, al. 2, LIFD, tous les revenus acquis en compensation du revenu de l'activité lucrative résultant du rapport de travail, ainsi que ceux provenant de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage. En font partie notamment les allocations journalières, les indemnités, les rentes partielles et les prestations en capital en tenant lieu.

<sup>2</sup> Sont ainsi imposés à la source sur la base du barème correspondant en vertu de l'art. 1, al. 1:

- a. les indemnités en capital remplaçant des prestations périodiques, compte tenu des revenus de l'activité lucrative, au taux qui serait applicable si une rente annuelle était versée au lieu de la prestation unique;
- b. les allocations journalières et les autres revenus acquis en compensation versés par l'employeur, avec les revenus de l'activité lucrative;
- c. les allocations journalières et les autres revenus acquis en compensation versés directement par l'assureur à l'assuré, sous réserve de l'al. 3.

<sup>3</sup> Les allocations journalières et les autres revenus acquis en compensation qui sont versés par l'assureur et ne sont pas calculés sur la base du salaire assuré ou qui peuvent être attribués en supplément d'un éventuel revenu de l'activité lucrative sont imposés à la source au taux établi selon le ch. 1 de l'appendice.

<sup>10</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DFF du 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 783).

<sup>11</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DFF du 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 783).

**Art. 3a<sup>12</sup>** Obligation d'annoncer des employeurs

<sup>1</sup> Les employeurs doivent annoncer à l'autorité fiscale compétente l'engagement de personnes soumises à l'imposition à la source en vertu des art. 83, 91 ou 97 LIFD dans les huit jours suivant le début de leur occupation au moyen de la formule prévue à cet effet.

<sup>2</sup> Si le canton prévoit la possibilité de transmettre le décompte de l'impôt à la source par voie électronique, l'employeur peut procéder à l'annonce via le décompte mensuel.

**Section 1a**  
**Personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal<sup>13</sup>****Art. 4** Taxation ordinaire ultérieure

<sup>1</sup> Si le revenu brut soumis à l'impôt à la source excède par année civile le montant figurant au ch. 2 de l'appendice, une taxation ordinaire selon l'art. 90, al. 2, LIFD est faite ultérieurement pour cette année et les années suivantes jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source, avec imputation sans intérêt des impôts perçus à la source. Cette règle reste applicable même lorsque la limite précitée n'est plus atteinte temporairement ou durablement.

<sup>2</sup> ...<sup>14</sup>

**Art. 5<sup>15</sup>** Passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire

<sup>1</sup> La personne imposée à la source sera taxée selon la procédure ordinaire:

- a. dès le début du mois suivant l'octroi d'un permis d'établissement;
- b. dès le début du mois suivant son mariage avec une personne de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement.

<sup>2</sup> Le travailleur de nationalité étrangère qui n'est pas titulaire d'un permis d'établissement est soumis à l'impôt à la source dès le début du mois suivant sa séparation de fait ou de corps ou son divorce d'un conjoint de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement.

<sup>3</sup> Si, au cours de la même période fiscale, un revenu est d'abord imposé à la source puis imposé selon la procédure ordinaire, ou vice-versa, le passage d'une imposition

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DFF du 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 783).

<sup>13</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DFF du 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 783).

<sup>14</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du DFF du 25 fév. 2013, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 783).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 23 mars 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO **2001** 1055).

à l'autre a, en ce qui concerne ce revenu, les mêmes effets qu'un transfert à l'étranger du domicile du contribuable ou qu'une élection de domicile en Suisse.

**Art. 6** Taxation ordinaire en cas de rémunération de l'étranger

Le contribuable qui reçoit des rémunérations d'un débiteur à l'étranger est imposé selon la procédure ordinaire dans la mesure où ces rémunérations ne sont pas prises en charge par une succursale ou un établissement stable en Suisse.

**Section 2**  
**Personnes physiques et morales sans domicile ni séjour en Suisse**  
**au regard du droit fiscal**

**Art. 7** Artistes, sportifs et conférenciers

<sup>1</sup> Les recettes journalières (art. 92, al. 2 et 3, LIFD) sont égales aux revenus bruts, déduction faite des frais d'acquisition du revenu directement liés à la manifestation (al. 3), divisés par le nombre de jours de représentations et de répétitions.

<sup>2</sup> Pour les groupes, on calcule la recette journalière moyenne par personne pour fixer le taux de l'impôt si la part de chaque membre n'est pas connue ou difficile à déterminer.

<sup>3</sup> Pour la déduction des frais d'acquisition du revenu, un montant forfaitaire de 20 pour cent des revenus bruts est admis. La justification de frais plus élevés demeure réservée.

<sup>4</sup> Les prestations en nature sont généralement évaluées selon les normes en vigueur pour l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

**Art. 8** Administrateurs

Les revenus imposables sont les revenus bruts, y compris toutes les allocations et revenus accessoires. En font également partie les indemnités qui ne sont pas versées directement au contribuable, mais qui reviennent à des tiers (art. 5, al. 2, LIFD).

**Art. 9** Créanciers hypothécaires

Les revenus imposables sont les revenus bruts. En font également partie les intérêts qui ne sont pas versés directement au contribuable, mais qui reviennent à des tiers (art. 5, al. 2, LIFD).

**Art. 10** Bénéficiaires de rentes domiciliés à l'étranger

<sup>1</sup> Selon les art. 95 et 96 LIFD, les rentes sont soumises à l'impôt à la source sous réserve des dispositions contraires des conventions de double imposition.

<sup>2</sup> Si la retenue à la source n'a pas lieu parce que la compétence d'imposer appartient à l'autre Etat, le débiteur de la prestation imposable se fera confirmer par écrit que le domicile du bénéficiaire est à l'étranger et le vérifiera périodiquement.

**Art. 11** Bénéficiaires de prestations en capital domiciliés à l'étranger

<sup>1</sup> Nonobstant les règles du droit international, les prestations en capital visées à l'art. 96 LIFD de même que les prestations en capital découlant d'une activité régie par le droit public au sens de l'art. 95 LIFD sont toujours soumises à l'impôt à la source, conformément au ch. 3 de l'appendice.

<sup>2</sup> L'impôt à la source prélevé sera remboursé sans intérêt lorsque le bénéficiaire de la prestation en capital:

- a. en fait la demande dans les trois ans depuis l'échéance de la prestation, et
- b. joint à sa demande une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'autre Etat contractant, certifiant qu'elle a connaissance du versement de ce capital.

**Section 3 Dispositions générales****Art. 12** Perception minimale

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque les revenus bruts soumis à l'impôt n'atteignent pas les montants fixés au ch. 4 de l'appendice.

**Art. 13<sup>16</sup>** Commission de perception

<sup>1</sup> La commission de perception en faveur du débiteur de la prestation imposable se situe entre 1 % au moins et 3 % au maximum du montant de l'impôt à la source perçu.

<sup>2</sup> L'autorité fiscale compétente peut réduire ou supprimer la commission de perception si le débiteur de la prestation imposable viole les obligations de procédure.

<sup>3</sup> Les cantons fixent le taux et les modalités de la commission de perception. Ils peuvent échelonner la commission de perception en fonction de la nature et du montant des recettes imposables ainsi que fixer une limite supérieure en francs pour chaque prestation imposable.

**Art. 13a<sup>17</sup>****Art. 14** Compétence territoriale

<sup>1</sup> Sous réserve du al. 2, le débiteur de la prestation imposable doit prélever l'impôt à la source conformément aux barèmes et aux instructions en vigueur dans le canton où il a son domicile, son siège ou son établissement stable et doit le verser à ce même canton. Si l'impôt ne lui revient pas selon l'art. 107 LIFD, le canton qui l'a encaissé le rétrocède au canton concerné.

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014, les al. 1 et 3 depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2013 783).

<sup>17</sup> Introduit par le ch. I de l'O du DFF du 13 mai 2002 (RO 2002 1621). Abrogé par le ch. I de l'O du DFF du 25 fév. 2013, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 783).

<sup>2</sup> En accord avec les cantons concernés, le débiteur de la prestation imposable peut dans les cas se rapportant à l'alinéa premier, deuxième phrase, retenir l'impôt à la source en appliquant directement les tarifs du canton compétent et verser ensuite la retenue directement à ce canton.

**Art. 15** Echéance de l'impôt

L'impôt perçu à la source est échu au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable. Le prélèvement de l'impôt doit être opéré sans tenir compte d'éventuelles objections (art. 137 LIFD) ou de saisies de salaire.

**Art. 16** Restitution

Si le débiteur de la prestation imposable a procédé à une retenue d'impôt trop élevée (art. 138, al. 2, LIFD) et a déjà effectué le décompte avec l'autorité fiscale compétente, celle-ci peut restituer le surplus directement au contribuable.

**Art. 17** Décompte entre la Confédération et les cantons

<sup>1</sup> Si la détermination de la part de l'impôt à la source qui revient à la Confédération nécessite des travaux disproportionnés, le décompte se fait sur une base forfaitaire.

<sup>2</sup> L'Administration fédérale des contributions fixe cette part forfaitaire d'entente avec le canton et sur la base de critères de calcul uniformes.

<sup>3</sup> Conformément à l'art. 196 LIFD, les cantons ont jusqu'à la fin du mois suivant pour verser à la Confédération la part qui lui revient des montants qu'ils ont encaissés dans le courant d'un mois.

### **Section 3a<sup>18</sup> Procédure simplifiée selon l'art. 37a LIFD**

**Art. 17a** Droit applicable

Les dispositions de la LIFD sur l'imposition à la source et celles de la présente ordonnance s'appliquent par analogie à la procédure simplifiée pour autant que l'art. 37a LIFD et les dispositions de la présente section n'y dérogent pas.

**Art. 17b** Base d'imposition

L'impôt est prélevé sur la base du salaire brut déclaré par l'employeur à la caisse de compensation AVS.

<sup>18</sup> Introduite par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 6 sept. 2006 sur le travail au noir, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 373).

**Art. 17c** Paiement de l'impôt à la source par l'employeur

<sup>1</sup> Les dispositions du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>19</sup> relatives à la procédure simplifiée s'appliquent par analogie au décompte et au versement de l'impôt à la source à la caisse de compensation AVS compétente.

<sup>2</sup> Si, après sommation de la caisse de compensation AVS, l'employeur ne verse pas l'impôt, la caisse informe l'autorité fiscale du canton dans lequel l'employeur a son siège ou son domicile. L'autorité fiscale procède alors au recouvrement de l'impôt conformément à la législation sur les impôts.

**Art. 17d** Versement de l'impôt à la source aux autorités fiscales

Après déduction de la provision à laquelle elle a droit, la caisse de compensation AVS verse les impôts encaissés à l'autorité fiscale du canton dans lequel le travailleur assujetti a son domicile.

**Section 4 Dispositions finales****Art. 18<sup>20</sup>****Art. 19** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

<sup>19</sup> RS **831.101**

<sup>20</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du DFF du 25 fév. 2013, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 783).



*Appendice*<sup>21</sup>

(art. 3, al. 3, 4, al. 1, 11, al. 1, 12 et 17)

1. L'impôt à la source des personnes soumises au barème D est égal à 1 % des revenus bruts.
- 1<sup>bis</sup>. Si le taux d'impôt des personnes soumises aux barèmes L, M, N, O ou P est de 4,5 %, la part de l'impôt fédéral direct correspond à 0,5 % des revenus bruts.
2. La taxation ordinaire ultérieure a lieu conformément à l'art. 4, al. 1, OIS, lorsque le revenu brut dépasse 120 000 francs au cours d'une année civile.
3. L'impôt à la source sur le montant brut de la prestation en capital selon l'art. 11, al. 1, OIS est calculé selon le barème suivant compte tenu des art. 36, 38 et 204 LIFD:
 

– sur les premiers	25 000 francs	0,00 %
– sur les	25 000 francs suivants	0,20 %
– sur les	25 000 francs suivants	0,55 %
– sur les	25 000 francs suivants	0,90 %
– sur les	25 000 francs suivants	1,25 %
– sur les	25 000 francs suivants	2,00 %
– sur les	750 000 francs suivants	2,60 %

L'impôt à la source sur les prestations en capital supérieures à 900 000 francs s'élève uniformément à 2,30 % du montant brut.

4. L'impôt à la source n'est pas prélevé conformément à l'art. 12 OIS, lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs à:
 

– pour les artistes, sportifs et conférenciers (art. 92 LIFD)	300 fr. au total par débiteur de la prestation imposable;
– pour les administrateurs (art. 93 LIFD)	300 fr. par année civile;
– pour les créanciers hypothécaires (art. 94 LIFD)	300 fr. par année civile;
– pour les rentes (art. 95 et 96 LIFD)	1000 fr. par année civile.

<sup>21</sup> Introduit par le ch. I du l'O du DFF du 2 août 1994 (RO **1994** 1788). Mis à jour selon le ch. I des O du DFF du 28 sept. 2010 (RO **2010** 4481), du 18 août 2011 (RO **2011** 4329) et le ch. II de l'O du 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 783).

